



Arrêt

**n°96 193 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 20 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 22 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. J. P. LIPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 *juncto* les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 *juncto* l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000.

2. Le Conseil estime que le moyen n'est pas fondé.

La partie requérante repose son argumentation sur un postulat erroné. Force est de constater que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'est pas d'application dans le cas d'espèce. La demande d'asile de la partie requérante n'a en effet nullement fait l'objet d'une décision fondée sur l'existence d'un pays d'origine sûr, mais sur l'absence d'élément nouveau démontrant qu'il existe, en ce qui la concerne, de

sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse n'avait dès lors aucune obligation d'examiner les risques invoqués par la partie requérante en termes de requête.

En outre, elle ne conteste pas les constats de l'acte attaqué énonçant qu'elle a fait l'objet d'une « *décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire [...] rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25/05/2012* » (en fait le 23 mai 2012) et qu'elle « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* » de la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence « *un passeport valable avec visa valable* ».

En dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

3. Entendue à sa demande à l'audience du 10 janvier 2013, la partie requérante a fait valoir que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, s'il n'est pas applicable en tant que tel, doit être appliqué en tant qu'il fixe des principes généraux quant à la manière dont la situation générale dans le pays d'origine des intéressés doit être appréciée. A cet égard, même sous cet angle, cette invocation de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est sans pertinence *in casu* au vu de la nature de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise sur sa troisième demande d'asile à laquelle la décision attaquée fait suite (cf. ci-dessus point 2, 2ème §). Pour le surplus, l'invocation de l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 (qui prévoit que « (...) Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ») sur laquelle la partie requérante insiste à l'audience, est sans pertinence puisque ce risque a été examiné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans sa décision du 23 mai 2012 et que, comme exposé ci-dessus, la partie défenderesse n'avait aucune obligation en l'espèce d'examiner les risques invoqués par la partie requérante en termes de requête. Pour le surplus, la partie requérante se réfère à sa requête, requête sur laquelle le Conseil s'est prononcé ci-dessus.

4. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé *supra* au point 2 du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX